

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE**

**LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ET**

LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU MASSIF DU MARKSTEIN GRAND-BALLON

**PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT
AU TITRE DU RACHAT DE LA FRICHE HOTELIERE TOURISTRA ET SES ANNEXES**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2021-.....du 15 novembre 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,
d'une part

Et

- la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, sise 70 rue Charles de Gaulle 68550 SAINT-AMARIN, représentée par Monsieur Cyrille AST, Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....2021,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes VSTA »

- la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller , sise 1 rue des Malgré Nous 68502 GUEBWILLER, représentée par Monsieur Marcello ROTOLO, Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....2021,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes RG »

- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon sis 64 Grand rue à 68470 FELLERING, représenté par Madame Annick LUTENBACHER, Présidente, dûment habilitée par délibération du comité syndical en date du.....2021,

ci-après dénommé « le Syndicat Mixte » ou « le SMMGB »

- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-2-6-1 du 17 mars 2017 approuvant les orientations de la politique départementale 2018-2021 en faveur de la montagne,
- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et particulièrement son article 10, lequel prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succède au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-3-2 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 – Politiques en faveur de l'attractivité, du tourisme et de la montagne »,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-..... du 15 novembre 2021 relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement dans le cadre du plan avenir montagne au profit du syndicat mixte d'aménagement du Markstein Grand-Ballon,
- VU le règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon en date du 28 septembre 2021.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

La politique Montagne de la CeA prévoit un soutien aux quatre syndicats mixtes (SM Lac Blanc, SM Munster, SM Markstein Grand-Ballon, SMIBA) dont elle est membre afin de leur permettre de réaliser leurs programmes d'investissement nécessaires pour maintenir et développer l'attractivité des stations.

Le programme d'aménagement défini de longue date par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Markstein Grand-Ballon (SMMGB) s'appuie sur 3 axes de développement :

- aménagement des espaces et requalification paysagère du site ;
- amélioration des fonctions d'accueil et de gestion des clientèles ;
- diversification des activités de loisirs 4 saisons.

➤ **Le plan « Avenir Montagnes » (PAM)**

Le PAM mobilise près de 650 M€ de crédits publics nouveaux, mobilisables sur 2 ans, avec pour objectif d'accompagner les territoires de montagne vers une offre touristique résiliente et durable, adaptée aux spécificités de chaque massif.

Il inclut notamment le fonds « Avenir Montagnes » doté de 331 M€, dont 300 M€, co-financés avec les six Régions de massif, pour soutenir les investissements en lien avec les 3 axes du plan :

- Axe 1 : Favoriser la diversification de l'offre et la conquête de nouvelles clientèles ;
- Axe 2 : Accélérer la transition écologique des activités touristiques de montagne ;
- Axe 3 : Dynamiser l'immobilier de loisir et enrayer la formation des « lits froids ».

➤ **Contexte et objectifs du SMMGB**

Le SMMGB a été informé d'une opportunité de financement exceptionnel de 80 % dans le cadre du dispositif PAM pour tout projet d'acquisition et de démolition de friche touristique.

Un dossier de demande de subvention a été déposé auprès du Commissariat au Massif des Vosges qui gère le PAM.

Le comité syndical du SMMGB du 3 septembre 2021, conscient de l'opportunité historique pour le devenir du site ainsi que pour l'issue favorable du dossier, a délibéré unanimement notamment en faveur du rachat du bâti et du non bâti.

Le projet global, à savoir rachat du bâti et non bâti des friches Touristra (y compris chemin d'accès) – Valerianes – Ancienne station d'épuration (STEP), études de faisabilité de démolition et de restructuration des bâtiments STEP, dépollution, maîtrise d'œuvre, ... a été évalué à 2,624 M€.

Son financement serait assuré en grande partie (80 %) par les crédits FNADT, dans le cadre du PAM. Le SMMGB a sollicité la CeA pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement de 480 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention exceptionnelle d'investissement, au titre du projet global de la friche Touristra et ses annexes.

Le plan de financement du projet est le suivant :

Financement prévisionnel du projet	Montant en €
FNADT/Plan avenir Montagne (80%)	2 092 040
Auto-financement	
Collectivité européenne d'Alsace	480 000
Communauté de Communes RG	26 205
Communauté de Communes VSTA	26 205
Total Général	2 624 450

La mise en œuvre de ces actions est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées en préambule.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en œuvre par le SMMGB et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un **montant total maximal de 480 000 €**, sous forme de subvention exceptionnelle d'investissement, pour un montant subventionnable de 2 624 450 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par toutes les parties, et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément au règlement financier de la CeA, après signature de la convention par l'ensemble des parties.

Les versements s'effectuent par acomptes selon l'avancement du projet sur présentation des justificatifs suivants :

- d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le comptable du syndicat mixte, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises ;
- du plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions ;
- le cas échéant, pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitat, une attestation d'accessibilité.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le SMMGB est inférieur au montant de la dépense subventionnable, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Dans cette hypothèse, le SMMGB devra se conformer à la demande de remboursement de la CeA qui prendra la forme de l'émission d'un titre de recettes.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P061O021-imputation 1951-204-2041581-633 tranche de financement P061O001T01 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

La durée de validité de la subvention est de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

Le SMMGB s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le SMMGB doit impérativement mettre en évidence l'existence du concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le SMMGB et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le SMMGB pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le SMMGB devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors de la demande de versement et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le SMMGB pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe le SMMGB par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le SMMGB. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Règlement des litiges

11.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

11.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 4 exemplaires à
le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de
Communes de la Région de
Guebwiller
Le Président

Marcello ROTOLO

Pour le syndicat mixte
d'Aménagement du Massif du
Markstein Grand-Ballon
La Présidente

Annick LUTENBACHER

Pour la Communauté de
Communes de la Vallée de
Saint-Amarin
Le Président

Cyrille AST